

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.900 du 11 mars 2003

A.67.419/XIII-2744

En cause : **VAN DE MERT** André,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4/5
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 1996 par André VAN DE MERT qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 février 1995 ouvrant la procédure de classement comme site du Scheutbos sis à Molenbeek-Saint-Jean;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. VERMER, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me M. KAROLINSKI, loco Mes M. UYTENDAELE et N. VAN LAER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. André VAN DE MERT, domicilié à Berchem-Ste-Agathe, rue du Broek, 93, est propriétaire d'un terrain non bâti situé à Molenbeek-Saint-Jean, cadastré section C, n° 116a, d'une contenance de 37 ares 10 centiares.

2. Le 21 octobre 1992, la Commission royale des monuments et des sites propose d'entamer la procédure de classement comme site du Scheutbos à Molenbeek-Saint-Jean. La proposition se fonde sur une étude fouillée intitulée "un site semi-naturel à sauvegarder - Le Scheutbos" et réalisée par l'équipe "CEBO/SCHEUTBOS".

3. Par son arrêté du 16 février 1995, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale autorise l'ouverture de la procédure de classement comme site du Scheutbos, en raison de sa valeur scientifique, sociale, esthétique et historique, précisée dans la notice annexée à l'arrêté, et ce, en ce qui concerne les parcelles cadastrales qu'il énumère.

4. La parcelle appartenant au requérant est reprise dans le périmètre du site pour lequel la procédure de classement est ouverte.

5. L'arrêté du 16 février 1995, qui constitue l'acte attaqué, est publié par mention au Moniteur belge du 7 octobre 1995 et est notifié au requérant par une lettre du 15 décembre 1995.

6. Le 22 janvier 1996, André VAN DE MERT envoie au service des monuments et des sites une réclamation dans laquelle il conteste l'intérêt au classement du bien.

7. En sa séance du 19 mars 1997, la Commission royale des monuments et des sites donne un avis concluant au classement du Scheutbos.

8. Le 6 octobre 1997, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide de classer le site du Scheutbos en ce qui concerne les parcelles cadastrales qu'il énumère, de fixer une zone de protection et d'imposer des conditions particulières de conservation. La parcelle appartenant à André VAN DE MERT est reprise dans le périmètre classé.

9. L'arrêté du 6 octobre 1997 a été publié par mention au Moniteur belge du 9 avril 1998. Il fait l'objet de plusieurs recours en annulation; cinq affaires sont pendantes devant la treizième chambre : il s'agit des affaires A.78.887/XIII-726, A.78.894/XIII-715, A.79.807/XIII-797, 79.808/XIII-798, A.79.812/XIII-799; une affaire est pendante devant la dixième chambre (A.78.904/X-8179);

10. Il apparaît du dossier soumis au Conseil d'Etat que André VAN DE MERT n'a formé aucun recours en annulation contre l'arrêté du 6 octobre 1997 classant comme site le Scheutbos à Molenbeek-Saint-Jean et à Anderlecht;

Considérant qu'en son dernier mémoire, le requérant fait valoir qu'il conserve son intérêt au recours pour les trois motifs que, premièrement, "il est manifeste que l'acte attaqué a produit des effets réglementaires jusqu'à l'adoption de l'arrêté classant définitivement le site concerné", deuxièmement, il a introduit une demande de certificat d'urbanisme et une demande de certificat d'environnement et s'attend à un refus d'autorisation "tenant compte de l'inscription des parcelles concernées en zone inconstructible au plan régional d'affectation du sol"; que, si cela devait se confirmer, il introduira une procédure judiciaire sur la base de l'article 79 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme; qu'il craint que, dans le cadre de ladite procédure judiciaire, la partie adverse "ne fasse valoir la procédure de classement litigieux pour tenter de diminuer le préjudice subi"; que, dès lors, il estime conserver un intérêt "à ce que l'arrêté ouvrant la procédure de classement soit annulé (...) dans la

mesure où le Tribunal de première instance de Bruxelles qui sera saisi de la demande en indemnisation pour moins-value, en déduira alors nécessairement que l'arrêté de classement définitif doit, par voie de conséquence, être écarté sur pied de l'article 159 de la Constitution"; qu'il souligne qu'en ses deuxième et troisième moyens il critique "le caractère particulièrement long existant entre la proposition faite par la Commission royale des monuments et des sites de classer le Scheutbos et l'acte attaqué" et estime que ce délai ne peut se justifier, selon lui, "que par la seule volonté de la partie adverse de se soustraire à l'application de la loi du 7 août 1931 (sur la conservation des monuments et des sites) qui permettait au propriétaire du bien classé de demander des indemnités à charge de l'autorité ayant décidé du classement, ce que ne permet plus l'ordonnance du 4 mars 1993 (relative à la conservation du patrimoine immobilier) précitée", troisièmement, qu'il n'y a, selon lui, "aucune contradiction à poursuivre l'annulation du P.R.A.S. tout en introduisant une action judiciaire en vue d'obtenir l'indemnisation d'une moins-value entraînée par ledit P.R.A.S."; qu'il fait valoir, à ce propos, qu'en vertu de l'article 79 de l'ordonnance du 29 août 1991 précitée, des délais de prescriptions existent pour l'introduction des demandes en indemnisation et que, sur la base de la même disposition, "la Région de Bruxelles-Capitale peut, pour éviter de devoir payer la moindre indemnisation, modifier le P.R.A.S en inscrivant à nouveau les parcelles du requérant en zone constructible, ce qui rencontrerait manifestement (ses) intérêts";

Considérant que la crainte que "la procédure de classement" soit invoquée pour diminuer ou exclure le préjudice allégué au cours d'une action judiciaire, dérive actuellement non de l'arrêté attaqué ouvrant la procédure de classement mais de l'arrêté du 6 octobre 1997 classant définitivement le Scheutbos, que le requérant a renoncé, soit sciemment soit par négligence, à attaquer; qu'il est incohérent de soutenir que le Conseil d'Etat devrait annuler l'arrêté ouvrant la procédure de classement pour permettre au tribunal judiciaire saisi de la demande d'indemnisation d'écarter par voie de conséquence et à titre incident l'arrêté de classement, alors qu'à défaut de recours du requérant le Conseil d'Etat ne pourrait annuler ce dernier arrêté; que l'application par ce tribunal judiciaire de l'article 159 de la Constitution à l'égard du classement n'est pas tributaire d'un arrêt du Conseil d'Etat établissant l'illégalité de l'arrêté ouvrant la procédure de classement; que le recours contre l'arrêté ouvrant la procédure perd son objet en cours d'instance lorsque le requérant ne poursuit pas l'annulation de l'arrêté de classement et qu'il n'établit pas que le premier lui aurait été appliqué entre-temps,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mars deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.